

vées, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, telle personne sera coupable d'un délit, (*misdemeanor*) et, en étant dûment convaincue, sera sujette à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pendant l'espace de trois années au moins et de quatorze années au plus, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu. Et si telle personne commet ensuite le même délit, elle sera censée coupable de félonie pour toute et chaque récidive, et, en étant dûment convaincue, sera sujette à être emprisonnée dans le dit pénitencier à vie ou pour un terme d'années non moindre que quatorze années, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

L'union des personnes qui fabriqueront ou auront en leur possession des outils pour la fausse monnaie.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne forme, fait, taille, creuse, étampe, grave, répare ou raccommode, ou aide à former, faire, tailler, creuser, étamper, graver, réparer ou raccommoder, ou a en sa possession, excepté pour quelque objet connu et légitime, quelque pièce de monnaie fausse ou contrefaite, fabriquée pour passer pour une pièce de monnaie ayant cours légal sous l'autorité du présent acte, ou un coin, presse, outil ou instrument, ou métal ou matière de quelque nature que ce soit, employé, construit, inventé, adapté ou destiné pour contrefaire ou imiter quelque pièce de monnaie qui aura cours légal sous l'autorité du présent acte, telle personne sera coupable d'un délit, et sera sujette à être punie en conséquence; et la preuve que telle pièce fausse ou contrefaite, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière a été formé, fait, taillé, creusé, étampé, gravé, réparé ou raccommodé, ou a été possédé par telle personne, pour quelque objet légitime, sera à la charge de telle personne.

A la charge de qui sera la preuve.

Perquisition pour découvrir les outils et monnaies contrefaites.

XVI. Et qu'il soit statué qu'il sera loisible à tout juge de paix, sur plainte portée devant lui sur le serment d'un témoin digne de foi qu'il y a juste raison de soupçonner qu'une personne ou des personnes est, ou sont, ou a, ou ont été concernées dans la fabrication, contrefaçon ou imitation de toutes telles pièces de monnaie comme susdit, d'ordonner par un warrant sous le seing de tel juge de paix que la maison d'habitation, chambre, atelier, bâtiment ou autre bâtisse, cour, jardin, terrain ou autre lieu appartenant à la personne ou aux personnes ainsi soupçonnées, ou bien où la dite personne ou les dites personnes seront soupçonnées de travailler à la dite fabrication, contrefaçon ou imitation, soient visitées pour y trouver telles pièces de monnaie contrefaites; et si telles pièces de monnaie, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière comme susdit, se trouve en la possession ou en la garde de quelque personne ou quelques personnes qui ne les auront pas pour quelque fin légitime, il sera et pourra être loisible